



**COMMUNE
de
BRAX**
- 47310 -

**ARRÊTÉ
PERMANENT
ART n° 2026-ART-007**

PORTRANT
**REGLEMENTATION
DE
LA CIRCULATION**

ANNEE 2026

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la demande en date du **22/12/2025** de l'entreprise SO'PAYSAGE, représentée par Monsieur MARSICK Pierre, domiciliée, ZA Molière II, 82340 Saint-Loup, sollicitant pour son compte l'autorisation permanente, pour l'année 2026, de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles, de brève durée, que ces équipes sont amenées à réaliser sur le domaine public routier Barreau de Camélat sur la Commune de Brax,

Considérant que certains chantiers nécessitent l'intervention en domaine public par les services de la société SO'PAYSAGE, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité des usagers comme des employés de la société.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SO'PAYSAGE, à titre permanent durant l'année 2025, est autorisée à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers mobiles de brève durée, en vue d'assurer les interventions nécessaires à l'entretien des espaces verts implantés en accotement du barreau de Camélat;

Article 2 : Cet arrêté n'est applicable que pour les voiries du Barreau de Camélat et leurs abords.

Article 3 : Cet arrêté n'autorise pas l'interruption de la circulation, toute interruption de circulation nécessitant l'information préalable des services de secours et de sécurité.

Article 4 : La délivrance de cet arrêté ne dispense pas la société SO'PAYSAGE d'effectuer les demandes de permissions de voirie pour les implantations de nouvelles créations, et travaux dépassant le simple entretien

Article 5 : La Commune de BRAX devra être avertie au plus tard le jour de l'exécution par courrier électronique (dst@brax47.fr).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire, panneaux et /ou feux tricolores) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SO'PAYSAGE, conformément aux fiches du Guide CEREMA. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite ou qui résulteraient de ses installations ;

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne
- Le SDIS
- M. Le Directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- L'entreprise SO'PAYSAGE,
- Affiché aux lieux accoutumés,
pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Brax, le 05/01/2026

**ARRÊTÉ PERMANENT
ART n° 2026-ART-007**

Le Maire

Joël PONSOLLE

